Province de Luxembourg
Arrondissement de Bastogne

Commune de GOUVY

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, IL A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

CDU/ - 2.073.53 ID/190542

SÉANCE PUBLIQUE DU 15 FÉVRIER 2023

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, ~~PIRSON Michel~~ ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

11. Vie associative.
Redevance communale pour la mise à disposition de matériel aux associations - Exercices 2023 - 2025.
APPROBATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercices 2023;

Vu notre décision du 24 novembre 2021 relative à la mise à disposition de matériel communal lié à l'organisation de festivités;

Vu notre décision du 19 juillet 2022 relative au règlement redevance pour la mise à disposition de matériel aux associations;

Considérant l'intérêt d'encourager l'utilisation de gobelets ré-utilisables auprès des organisateurs d'évènements;

Considérant la nécessité de revoir le coût du nettoyage des gobelets, afin d'établir un seul tarif par gobelet apportant une vue plus claire et plus attractive pour les associations;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/12/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 février 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition

de matériel aux associations.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'organisation qui a bénéficié de la mise à disposition du matériel.

Article 3. Tarifs.

La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement.

Article 4. Redevance.

- Gobelets lavables 0,10 € / gobelet lavé

En cas de non restitution du matériel ou dégradation complète, le montant de la redevance est fixé comme suit, par pièce:

- Barrière nadar 50 €
- Chapiteau 6x9 4.000 €
- Chapiteau 6x6 4.000 €
- Chapiteau 4x4 1.200 €
- Chapiteau 3x3 1.000 €
- Panneau de signalisation 30 €
- Feu clignotant 35 €
- Table brasseur 100 €
- Banc brasseur 50 €
- Chaise 20 €
- Gobelet lavable 1 €
- Pendillon 50 €
- Podium 100 €
- Panneau d'affichage 100 €

En cas de dégradation, le montant de la redevance sera équivalent au montant de la facture de réparation établie par l'entreprise.

Article 5. Perception et paiement.

La facture doit être payée dans les 45 jours calendrier de sa réception.

Article 6. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. Protection des données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

• Catégorie de données selon le type de règlements :

- données d'identification directes
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- renseignements sur la santé,
- données financières et transactionnelles.

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. Publication.

La présente décision remplace la décision du 19 juillet 2022 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

NEVE Delphine

Administration Communale de GOUVY

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique